



## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI  
(CLOUT)

### Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) . . . . .</b>	<b>4</b>
<b>Décision 1954 : CVIM 39-2 – France : Cour de cassation, Chambre commerciale, pourvoi n° 18-22216, Caterpillar Energy Solutions GmbH c. Allianz IARD (17 juin 2020) . . . . .</b>	<b>4</b>
<b>Décision 1955 : CVIM 39 – France : Cour de cassation, chambre commerciale, pourvoi n° 19-13.260 (P), Bois et matériaux c. Ceramiche (3 février 2021) . . . . .</b>	<b>5</b>
<b>Décision 1956 : CVIM 1-1, 4, 30, 53, 57-1 a), 59, 78 – Grèce : Monomeles Protodikeio Thessalonikis, affaire n° 17162/2017 (3 novembre 2017) . . . . .</b>	<b>6</b>
<b>Décision 1957 : CVIM 7-1 ; 39 – Italie : Corte Suprema di Cassazione, sezione seconda civile, affaire n° 1605/2021, Decopress Printing GmbH c. DEA S.p.A. sous administration extraordinaire (26 janvier 2021) . . . . .</b>	<b>7</b>
<b>Décision 1958 : CVIM 7-1 ; 71-2 ; 71-3 – Norvège : Høyesterett, HR-2019-231-A, Genfoot Inc. c. SCHENKERocean Ltd. (6 février 2019) . . . . .</b>	<b>7</b>
<b>Décision 1959 : CVIM 8-2 ; [58-1] ; 74 – Suisse : Kreisgericht Rheintal (Tribunal de première instance de Rheintal), n° OV.2011.4-RH3ZK-REU, noms des parties (6 novembre 2012) . . . . .</b>	<b>9</b>
<b>Décision 1960 : CVIM 8 ; 9 ; [53 ; 54] – Suisse : Tribunale d'appello Ticino (Cour d'appel du canton du Tessin), affaire n° 12.2018.110 (3 février 2020) . . . . .</b>	<b>10</b>
<b>Décision 1961 : CVIM 39 ; 50 – Suisse : Bundesgericht/Tribunal fédéral, affaire n° 4A 493/2020 (4 janvier 2021) . . . . .</b>	<b>11</b>
<b>Décision 1962 : CVIM 45-1 b) ; 74 – États-Unis d'Amérique : U.S. [Federal] District Court for the Middle District of Pennsylvania, affaire n° 1:20-cv-01764, Minh Dung Aluminum Co., Ltd. c. Aluminum Alloys Mfg. LLC, 2021 WL 3290686 (2 août 2021) . . . . .</b>	<b>12</b>



<b>Décision relative à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (modifiée en 1980) (Convention sur la prescription) . . . . .</b>	<b>13</b>
<b>Décision 1963 : CVIM 7-2 ; Convention sur la prescription 3 – Fédération de Russie : Chambre judiciaire des différends économiques de la Cour suprême, affaire n° 308-ЭC20-18927 (11 mars 2021) . . . . .</b>	<b>13</b>

## Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.3). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission, à l'adresse [https://uncitral.un.org/fr/case\\_law](https://uncitral.un.org/fr/case_law).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral de la décision en langue originale est indiquée dans l'en-tête de chaque décision, de même que les éventuelles adresses Internet des traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, par d'autres personnes à titre individuel, ou par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2022

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)**

**Décision 1954 : CVIM 39-2 ;**

France : Cour de cassation, Chambre commerciale

Pourvoi n° 18-22216

*Caterpillar Energy Solutions GmbH c. Allianz IARD*

17 juin 2020

Original en français

Disponible sur Légifrance : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et dans la base de données

CISG-France : [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), décision n° 312

Commentaire : JCP G 2020, 1000, Droit du commerce international, p. 1545, obs. Cyril Nourissat

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national

Une entreprise C établie en Allemagne (le « vendeur ») avait livré en août 1999 à une société X établie en France (l'« acheteur ») deux groupes électrogènes, lesquels avaient présenté des dysfonctionnements en décembre 2001. L'acheteur français avait assigné en janvier 2003 le vendeur allemand devant le Tribunal de commerce de Meaux en vue d'obtenir réparation du préjudice subi. Par un arrêt du 27 juin 2014, la Cour d'appel de Paris avait confirmé le jugement qui avait accueilli l'action de l'acheteur (CISG-France n° 265). Saisie d'un pourvoi formé par le vendeur, la Cour de cassation avait censuré cette décision pour violation de l'article 39-2 de la CVIM et des règles régissant la prescription (Cour de cassation, chambre commerciale, 21 juin 2016, n° 14-25359, CISG-France n° 272, décision 1633 du présent Recueil). L'affaire avait été renvoyée devant la Cour d'appel de Paris autrement composée. L'arrêt rendu par la juridiction parisienne (Cour d'appel de Paris, 4 mai 2018, n° 16/20799, CISG-France n° 288) avait fait l'objet d'un second pourvoi en cassation formé par le vendeur. Ce recours a de nouveau été couronné de succès. Par son arrêt du 17 juin 2020, la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la Cour d'appel de Paris pour deux raisons.

Le premier motif de censure était d'ordre procédural. Pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription, invoquée par la société défenderesse, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris avait pris d'office appui sur l'article 200 du Code civil allemand (BGB), sans avoir invité préalablement les parties à présenter leurs observations. La Cour de cassation a rappelé que « le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction », en visant à cet effet l'article 16, alinéa 3, du Code de procédure civile.

Le second motif de censure était une violation de l'article 39-2 de la CVIM dont la Cour de cassation a rappelé la teneur en soulignant que « selon ce texte, l'acheteur est, dans tous les cas, déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises ». La Cour a ensuite énoncé que la Cour d'appel de Paris avait violé ce texte en déclarant l'action recevable au seul motif que la prescription n'était pas acquise, alors que l'arrêt avait préalablement constaté que « la livraison des marchandises était intervenue en août 1999 et que l'action fondée sur le défaut de conformité avait été exercée les 6 et 20 janvier 2003 ». Même si la motivation de l'arrêt est sommaire, son enseignement est clair. La Cour d'appel de Paris aurait dû déclarer l'action de l'acheteur irrecevable en raison de la déchéance qu'il avait encourue en application de l'article 39-2 de la CVIM. L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

**Décision 1955 : CVIM 39**

France : Cour de cassation, Chambre commerciale

Pourvoi n° 19-13.260 (P)

*Bois et matériaux c. Ceramiche*

3 février 2021

Original en français

Publiée dans le Bulletin numérique des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation, février 2021, pages 95 à 98

Disponible sur Légifrance : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et dans la base de données

CISG-France : [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), décision n° 313

Commentaire de Jean-Denis Pellier, disponible à l'adresse suivante : [www.dalloz-actualite.fr/flash/soumission-de-l-action-recursoire-du-vendeur-final-contre-son-fournisseur-convention-de-vienne](http://www.dalloz-actualite.fr/flash/soumission-de-l-action-recursoire-du-vendeur-final-contre-son-fournisseur-convention-de-vienne)

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national, et Björn Schümann

L'arrêt rendu par la Cour de cassation s'inscrit dans le cadre d'un litige de longue durée opposant une entreprise A, établie en Italie, qui avait vendu le 18 avril 2003 du carrelage dont elle était le fabricant, à son distributeur français, l'entreprise B. Celle-ci avait revendu le 9 mai 2003 la marchandise à un couple de particuliers domiciliés en France (C). Se prévalant de défauts du carrelage, les acheteurs C avaient assigné en indemnisation de leur préjudice leur vendeur B, lequel avait appelé en garantie le fabricant italien A. Tranché dans le cadre de deux instances successives, le litige avait donné lieu à deux jugements du Tribunal de grande instance de Bordeaux : le premier relatif à l'action des acquéreurs finaux C contre leur vendeur B (jugement du 29 septembre 2009), le second portant sur l'action exercée par l'entreprise française B contre l'entreprise italienne A (jugement du 24 janvier 2012).

L'entreprise italienne A avait interjeté appel du jugement du 24 janvier 2012 devant la Cour d'appel de Bordeaux. L'arrêt rendu par la juridiction d'appel<sup>1</sup> avait fait l'objet d'un pourvoi en cassation. La Cour de cassation avait censuré l'arrêt<sup>2</sup> et l'affaire avait été renvoyée devant la Cour d'appel de Poitiers.

Par un arrêt du 13 mars 2018<sup>3</sup>, la Cour d'appel de Poitiers s'était prononcée tout d'abord sur la recevabilité de l'action de l'entreprise A contre l'entreprise B. Elle admettait la recevabilité de l'action en s'appuyant à cet effet sur la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, dont l'article 4 énonçait que le « droit national détermine le ou les responsable(s) contre qui le vendeur peut se retourner ». La cour d'appel s'était prononcée également sur le bien-fondé de l'action : alors que les parties avaient débattu de la mise en œuvre de l'article 39-2 et de l'article 40 de la CVIM, elle écartait l'application des deux normes. Selon les magistrats poitevins, ces deux articles étaient inopérants car l'action en justice récursoire « trouve sa cause non dans le défaut de conformité mais dans l'action engagée par le consommateur » (acheteurs C) contre le vendeur final (entreprise B). La cour d'appel ajoutait que si la CVIM « règle les relations contractuelles entre vendeur et acheteur y compris au titre d'une non-conformité dans l'hypothèse par exemple d'une difficulté née avant (la) revente à un consommateur au sens de la directive, (elle) ne règle pas le recours récursoire du vendeur final contre son propre vendeur ».

L'entreprise italienne A avait formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers. Dans son moyen, elle invoquait notamment une violation par fausse application de la directive 1999/44/CE au motif que l'entreprise B était un vendeur professionnel et non un consommateur au sens de la directive. La Cour de cassation a rejeté cette branche du moyen car, aux termes de l'article 4 de la directive,

<sup>1</sup> Cour d'appel de Bordeaux, 12 septembre 2013 ; CISG-France n° 216 ; décision 1508 du présent Recueil.

<sup>2</sup> Cour de cassation, Chambre commerciale, affaire n° 14-22144, 2 novembre 2016 ; CISG-France n° 307 ; décision 1715 du présent Recueil.

<sup>3</sup> Disponible sur CISG-France, décision n° 322.

le vendeur final avait le droit de se retourner contre le ou les responsable(s) appartenant à la chaîne contractuelle. Sur le plan du bien-fondé de l'action, l'auteur du pourvoi faisait grief à la cour d'appel d'avoir écarté la déchéance du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité des marchandises invoquée sur le fondement de l'article 39 de la CVIM. La Cour de cassation a accueilli cette branche du moyen et, sous le visa de l'article 39 de la CVIM, a énoncé que « la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ». En d'autres termes, la Cour d'appel de Poitiers aurait dû appliquer la CVIM à l'action récursoire intentée par l'entreprise française B contre l'entreprise italienne A. En conséquence, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt poitevin, sauf en ce qu'il déclarait recevable l'action engagée contre le vendeur italien, et a renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Bourges.

**Décision 1956 : CVIM 1-1, 4, 30, 53, 57-1 a), 59, 78**

Grèce : Monomeles Protodikeio Thessalonikis

Affaire n° 17162/2017

3 novembre 2017

Original en grec

Un vendeur danois et un acheteur grec avaient conclu à deux mois d'intervalle deux contrats portant sur la vente de réfrigérateurs professionnels (les « produits »). Selon les termes desdits contrats, l'acheteur devait payer le prix de 39 372 euros dans un délai de 90 jours à compter de la date d'émission des deux factures commerciales par le vendeur. Malgré une livraison rapide, l'acheteur n'avait versé que 12 872 euros en paiement partiel de la première facture.

Le vendeur avait saisi les tribunaux grecs afin d'obtenir : la reconnaissance judiciaire de l'obligation contractuelle faite à l'acheteur de payer le solde de 26 500 euros immédiatement après l'expiration du délai de 90 jours ou, à défaut, dès réception de l'assignation en justice ; un jugement ayant temporairement force exécutoire ; et le paiement des frais de justice encourus.

Le Tribunal de grande instance à juge unique de Thessalonique (le « Tribunal ») s'est d'abord penché sur la question de sa compétence à la lumière du règlement Bruxelles I (règlement n° 44/2001), du règlement Bruxelles I *bis* (règlement n° 1215/2012), et de la convention de Bruxelles de 1968 avec ses protocoles modificatifs et a conclu qu'il avait compétence internationale pour trancher la question.

Le Tribunal a déclaré que, en vertu de son article 1-1, la CVIM régissait tous les contrats de vente de marchandises dans lesquels le vendeur et l'acheteur avaient leur établissement dans des États contractants différents. À défaut, les règles de droit international privé de l'État du for indiquaient que les lois d'un État contractant s'appliqueraient.

Le Tribunal a aussi noté que le scénario d'applicabilité de l'article 1-1 a) de la CVIM constituait un règlement automatiquement exécutoire, qui ne consacrait pas de règles de droit international privé, mais plutôt des règles matérielles directement applicables prévalant, en vertu de l'article 28-1 de la Constitution grecque, sur le mécanisme de droit international privé de détermination de la loi applicable.

À propos des obligations des parties contractantes, le Tribunal a rappelé les obligations des parties en vertu de la CVIM, à savoir que le prix devait être payé sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur (art. 59 de la CVIM), et qu'en cas de retard de paiement, le vendeur avait le droit de réclamer des intérêts sur le solde sans qu'il soit besoin de demande ou de faute de l'acheteur, ni même de préjudice pour le vendeur (art. 59, 78 et 79 de la CVIM).

Du fait de l'absence de la partie défenderesse à l'audience, le Tribunal a rendu son jugement par contumace en faveur du vendeur. Dans son arrêt, il a reconnu le droit du vendeur de demander le règlement du solde impayé, y compris les intérêts légaux<sup>4</sup>

<sup>4</sup> Note de l'auteur : les « intérêts légaux » sont les intérêts dus par défaut, en l'absence d'accord entre les parties ; leur taux est fixé par le législateur grec.

calculés à compter de l'expiration du délai de 90 jours pour chaque facture commerciale. Le tribunal a aussi condamné la partie perdante à payer 850 euros au titre des frais de justice du vendeur, conformément aux articles 176 et 191-2 du Code de procédure civile grec.

**Décision 1957 : CVIM 7-1 ; 39**

Italie : Corte Suprema di Cassazione, sezione seconda civile

Affaire n° 1605/2021, ECLI:IT:CASS:2021:1605CIV

*Decopress Printing GmbH c. DEA S.p.A. sous administration extraordinaire*

26 janvier 2021

Original en italien

Disponible dans la base de données en ligne de la Cour suprême italienne à l'adresse : <http://www.itaggiure.giustizia.it/xway/application/nif/clean/hc.dll?verbo=attach&db=snciv&id=./20210126/snciv@s20@a2021@n01605@tS.cleanean.pdf> ; et dans la base de données CISG-France : [www.cisg-france.org](http://www.cisg-france.org), n° 5551

Cette affaire traite principalement de l'interprétation du « délai raisonnable » pour dénoncer un défaut de conformité des marchandises en vertu de l'article 39 de la CVIM.

DEA S.p.A., une société établie en Italie, poursuivait Decopress Printing GmbH, une société établie en Allemagne, afin d'obtenir le règlement d'un solde impayé de plus de 840 000 euros pour la fourniture de papier décor. En première instance, la société allemande s'était opposée à la demande en indiquant que les marchandises présentaient des défauts et en demandant réparation des préjudices résultant du défaut de conformité. La société italienne avait obtenu gain de cause devant le tribunal de première instance ainsi que devant la cour d'appel.

La société allemande s'était pourvue en cassation auprès de la Cour suprême contre la décision de la Cour d'appel pour plusieurs raisons. L'une d'entre elles tenait au fait que la Cour d'appel avait interprété la notion de « délai raisonnable » pour dénoncer la non-conformité des marchandises en vertu de l'article 39 de la CVIM à la lumière des termes de l'article 1490 du Code civil italien. Elle rappelait que, selon les précédents de la Cour suprême<sup>5</sup>, la CVIM devait être appliquée dans son propre champ d'application du fait de la prévalence des traités de droit uniforme des contrats sur les règles de droit international privé.

La Cour suprême a noté que le tribunal de première instance avait indiqué sans plus de précision que le délai raisonnable avait expiré. Elle a également constaté que, sur ce point, la Cour d'appel avait renvoyé à la disposition concernée du Code civil italien sans autre explication. En l'absence de motivation suffisante, la Cour suprême a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel.

**Décision 1958 : CVIM 7-1 ; 71-2 ; 71-3**

Norvège : Høyesterett

Affaire n° HR-2019-231-A

*Genfoot Inc. c. SCHENKERocean Ltd.*

6 février 2019

Original en norvégien

Publiée sur : <https://www.domstol.no/enkelt-domstol/hoyesterett/avgjorelser/2019/hoyesterett-sivil/krav/>

Traduction anglaise fournie par la Cour suprême : <https://www.domstol.no/globalassets/upload/hret/decisions-in-english-translation/hr-2019-231-a.pdf>

Cette affaire traite principalement de l'obligation faite au transporteur d'exécuter l'instruction du vendeur d'exercer le droit de saisie en cours de transport en vertu de l'article 71-2 de la CVIM lorsque l'acheteur détient déjà les documents de transport et exige la livraison des marchandises. Elle traite également des effets juridiques de

<sup>5</sup> Corte Suprema di Cassazione, décision n° 1867/2018, 25.01.2018 non publiée dans le présent Recueil.

l'absence de notification de saisie en cours de transport visée à l'article 71-3 de la CVIM.

En juin 2014, le vendeur – une société canadienne – avait acheté des chaussures provenant de deux usines en Chine, qui avaient été vendues franco à bord à un acheteur norvégien. Les parties étaient liées par un accord de distribution à long terme, et l'acheteur pouvait acquérir les chaussures à crédit. L'acheteur avait organisé l'expédition des chaussures dans des conteneurs de Xiamen (Chine) à Oslo (Norvège). Peu de temps après avoir obtenu les connaissements du fabricant chinois, le vendeur les avait endossés en blanc et remis à l'agent canadien du transporteur en lui donnant instruction de les envoyer directement à l'acheteur, qui les avait à son tour transmis à l'agent norvégien du transporteur. Lorsque les conteneurs étaient arrivés au port d'Oslo, le vendeur avait demandé au transporteur de les libérer. Or, le même jour, la banque de l'acheteur avait mis fin à la facilité de découvert de ce dernier, qui ne pouvait donc plus payer le vendeur. L'acheteur en avait informé le vendeur, qui avait alors décidé d'ordonner au transporteur de retenir les conteneurs jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, l'agent norvégien du transporteur avait répondu que la propriété des marchandises avait déjà été transférée à l'acheteur, puisque celui-ci lui avait remis les connaissements, et que le vendeur n'avait plus le pouvoir de les retenir. Néanmoins, comme les conteneurs n'avaient pas encore été livrés, le vendeur avait tenté à plusieurs reprises d'empêcher la remise des marchandises à l'acheteur. Dans l'intervalle, le transporteur avait fait pression sur l'acheteur, en menaçant de vendre les conteneurs, afin d'obtenir le paiement de sommes dues pour les droits de douane, la TVA, les loyers portuaires et les loyers d'entrepôt, y compris en rapport avec des livraisons précédentes. Moyennant le paiement d'une somme convenue, l'agent norvégien du transporteur avait livré les conteneurs à l'acheteur, lequel avait fait l'objet d'une procédure de faillite une semaine plus tard.

Le vendeur avait intenté une action contre le transporteur pour non-respect des instructions de saisie. L'affaire avait finalement été portée en appel devant la Cour suprême (Høyesterett).

Il s'agissait de déterminer à la fois si le vendeur pouvait valablement exercer un droit de saisie en cours de transport contre l'acheteur et si le transporteur devait se conformer à l'ordre de saisie. Concernant le premier point, l'accord de distribution conclu entre l'acheteur et le vendeur était régi par le droit québécois et, dès lors que la CVIM s'applique à la fois en tant que législation étatique au Québec et en tant que législation interne au Canada, la Cour a conclu que les conditions d'exercice du droit de saisie en cours de transport étaient régies par l'article 71-2 de la CVIM.

Le transporteur soulevait plusieurs objections contre le droit de saisie allégué par le vendeur.

Premièrement, le vendeur était déjà au courant des difficultés financières de l'acheteur avant que les marchandises ne soient expédiées de Chine, ce qui empêchait l'exécution d'une saisie en cours de transport en vertu de l'article 71-1 a) et 71-2 de la CVIM. Cependant, la Cour suprême a considéré que le vendeur n'avait eu connaissance de l'incapacité de payer de l'acheteur qu'en apprenant la résiliation de la facilité de découvert par la banque.

Deuxièmement, le transporteur soutenait que les marchandises avaient déjà été livrées à l'acheteur avant la réception de l'ordre de saisie du vendeur, dans la mesure où l'agent norvégien du transporteur avait agi en tant que transitaire représentant l'acheteur à partir du moment où ce dernier lui avait présenté les connaissements. Tout en admettant qu'un agent du transporteur pouvait, à un moment donné, devenir un représentant de l'acheteur, la Cour suprême a ajouté qu'il était important que ce moment puisse être clairement déterminé puisqu'il privait le vendeur de son droit de saisie. En l'espèce, il n'existait aucun document indiquant qu'une telle représentation avait été convenue, et l'agent norvégien du transporteur avait lui-même exercé également son droit de rétention contre l'acheteur. Par conséquent, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu de livraison à l'acheteur avant la réception de l'ordre de saisie.

Troisièmement, le transporteur alléguait une perte du droit de saisie au motif qu'aucune notification n'avait été adressée à l'acheteur conformément à l'article 71-3 de la CVIM. À cet égard, la Cour suprême a observé que l'article 71-3 de la CVIM ne précisait pas les effets de l'absence de notification et que les mots « adresser immédiatement une notification » signifiaient qu'un vendeur n'était pas tenu de notifier la saisie plus tôt qu'immédiatement après son exécution. En outre, le fait que l'obligation de notification soit placée séparément dans le troisième paragraphe donnait à penser qu'il ne s'agissait pas d'une condition de l'exercice du droit de saisie en cours de transport en vertu de l'article 71-2 de la CVIM. Se référant à l'article 7-1 de la CVIM énonçant la nécessité d'une interprétation uniforme, la Cour a en outre observé que les jugements étrangers qui lui étaient présentés ne permettaient pas de conclure à la perte du droit de saisie en l'absence de notification à l'acheteur, notant que ces arrêts étaient en tout état de cause des décisions émanant de juridictions inférieures et non de juridictions suprêmes. De surcroît, la Cour a relevé que la doctrine avait exprimé des points de vue différents sur cette question. Elle a expliqué que l'obligation de notification avait pour objet de permettre à l'acheteur de prendre des dispositions, compte tenu de l'ordre de saisie, pour atténuer toute perte qui en résulterait. Elle a donc considéré que l'article 71-3 de la CVIM ne faisait pas de la notification à l'acheteur une condition de l'exercice du droit de saisie en cours de transport en vertu de l'article 71-2, mais qu'un manquement à cette obligation pouvait conduire à une demande de dommages-intérêts de la part de l'acheteur.

Ayant conclu que le vendeur avait valablement exercé son droit de saisie, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si le transporteur était tenu de s'y conformer. Elle a indiqué que cela ne dépendait pas de la CVIM qui, conformément à la dernière phrase de son article 71-2, ne régissait pas cette relation entre le vendeur et le transporteur, et qu'il s'agissait d'une question de devoir de diligence et de responsabilité civile régie par le droit norvégien de la responsabilité délictuelle puisque la perte avait été subie en Norvège.

**Décision 1959 : CVIM 8-2 ; [58-1] ; 74**

Suisse : Kreisgericht Rheintal (Tribunal de première instance de Rheintal)

Affaire n° OV.2011.4-RH3ZK-REU

6 novembre 2012

Original en allemand

Publiée dans : base de données en ligne sur la CVIM ([www.cisg-online.org](http://www.cisg-online.org)), n° 4859

Sommaire établi par Ulrich G. Schroeter, correspondant national

Après de longues négociations, un producteur suisse d'endives (l'« acheteur ») avait conclu un contrat d'achat d'une machine automotrice de récolte pour le prix de 300 000 euros avec le fabricant de la machine, une société française (le « vendeur »). Les conditions de paiement énoncées dans le contrat prévoyaient que le prix devait être payé par l'acheteur en plusieurs tranches (40 % à la conclusion du contrat, 40 % à la livraison de la machine, 20 % à l'acceptation de la machine après vérification de son bon fonctionnement). Le contrat prévoyait en outre la constitution d'une garantie bancaire, en français, tout le reste étant rédigé en allemand : « 1) 40 % pour l'acompte, 2) 10 % d'une garantie ». Après la conclusion du contrat, les deux parties étaient d'abord restées passives : l'acheteur n'avait pas versé l'acompte de 40 % et le vendeur n'avait pas fourni de garantie bancaire. Deux mois plus tard, le vendeur avait déclaré le contrat résolu au motif que l'acheteur n'avait pas versé l'acompte, en invoquant l'article 64 de la CVIM.

L'acheteur avait alors intenté une action en dommages-intérêts contre le vendeur. Les deux parties étaient convenues que la CVIM s'appliquait à leur contrat.

Le Tribunal de première instance de Rheintal a d'abord examiné la question de savoir laquelle des parties avait contrevenu au contrat en restant passive. Pour interpréter le contrat, dont le libellé ne précisait pas quand le paiement de l'acompte et la constitution de la garantie bancaire devaient être effectués, il s'est reporté à l'article 8 de la CVIM. Il a conclu que la finalité d'une garantie bancaire – à savoir protéger

l'acheteur contre la possibilité que le vendeur conserve l'acompte sans effectuer la livraison – indiquait clairement que le vendeur aurait dû agir en premier et qu'il avait donc contrevenu au contrat en ne le faisant pas, tandis que l'acheteur ne devait payer qu'une fois la garantie fournie. L'acheteur était donc, en principe, en droit de demander des dommages-intérêts conformément à l'article 45-1 b) en liaison avec les articles 74 à 77 de la CVIM.

Toutefois, le Tribunal a estimé que la question de savoir comment et quand la perte subie par une partie innocente devait être démontrée dans une procédure judiciaire était une question de procédure et était donc régie par la *lex fori*, et non par les articles 74 et suivants de la CVIM. En l'espèce, dans ses premier et deuxième mémoires, l'avocate de l'acheteur avait uniquement réclamé la livraison de la machine de récolte et (en termes généraux) des dommages-intérêts pour le préjudice subi, sans préciser ce préjudice de quelque manière que ce soit. Elle n'avait fourni que plus tard des détails et des preuves d'une perte globale de 514 000 francs suisses, constituée principalement des dépenses de l'acheteur pour une machine de remplacement acquise pour les récoltes de chicorée en 2010 et 2011. Appliquant le droit procédural suisse (notamment l'article 229 du Code de procédure civile), le Tribunal a jugé que le préjudice de l'acheteur avait été démontré trop tard, étant donné que son avocate – qui avait été remplacée depuis – avait eu connaissance de ces informations avant de soumettre son deuxième mémoire et aurait dû les y présenter. La demande de dommages-intérêts de l'acheteur a donc été rejetée dans son intégralité. (L'acheteur a ensuite poursuivi sa première avocate pour faute professionnelle.)

**Décision 1960 : CVIM 8 ; 9 ; [53 ; 54]**

Suisse : Tribunale d'appello Ticino (Cour d'appel du canton du Tessin)

Affaire n° 12.2018.110

3 février 2020

Original en italien

Publiée dans : base de données en ligne sur la CVIM ([www.cisg-online.org](http://www.cisg-online.org)), n° 5493

Sommaire établi par Ulrich G. Schroeter, correspondant national

La présente décision rendue en appel traite de la limite entre la CVIM et le droit fiscal, et notamment de la question de savoir laquelle des parties à un contrat international régi par la CVIM doit payer la TVA, si les parties n'ont pas abordé ce point dans leur contrat de vente.

La transaction régie par la CVIM à l'origine de la décision portait sur la vente de bobines d'acier par un producteur italien à une société commerciale suisse. Les parties avaient fixé le prix dans leur contrat, mais n'avaient pas expressément mentionné si la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) serait ajoutée au prix. L'acheteur suisse avait initialement vendu les bobines d'acier à un (sous-)acquéreur turc, mais avait ensuite demandé au vendeur de livrer les bobines à un sous-acquéreur établi en Espagne. La facture du vendeur italien à l'acheteur suisse indiquait le prix convenu, assorti de la clause d'« exonération de la TVA ».

Lorsque les autorités fiscales italiennes avaient par la suite perçu la TVA sur les marchandises livrées au sous-acquéreur espagnol auprès du vendeur italien, ce dernier (après des négociations infructueuses) avait poursuivi l'acheteur suisse et demandé le paiement du montant de la TVA, en faisant valoir que la taxe devait être acquittée par l'acheteur. La Cour d'appel a tout d'abord confirmé la position du Tribunal de première instance selon laquelle les principes du droit fiscal déterminent si l'acheteur, plutôt que le vendeur, doit supporter les coûts de la TVA et a également approuvé sa conclusion selon laquelle, en l'espèce, la réponse était négative.

À titre subsidiaire, la Cour d'appel a appliqué les règles de la CVIM sur l'interprétation des contrats (art. 8 et 9) et a conclu que, en vertu desdites règles, le vendeur ne pouvait pas s'attendre à ce que l'acheteur acquitte la TVA. Étant donné que la TVA est une taxe imposée par le droit du pays du vendeur, ce dernier est censé connaître la réglementation fiscale de son propre pays et calculer le prix stipulé dans

le contrat en tenant compte de cette taxe parmi les coûts qu'il lui faut supporter. La Cour d'appel a donc rejeté le recours.

**Décision 1961 : CVIM 39 ; 50**

Suisse : Bundesgericht/Tribunal fédéral

Affaire n° 4A 493/2020

4 janvier 2021

Original en allemand

Publiée dans : Internationales Handelsrecht (2021), 95-98 ; Base de données du Tribunal fédéral ([www.bger.ch](http://www.bger.ch)) ; base de données en ligne sur la CVIM ([www.cisg-online.org](http://www.cisg-online.org)), n° 5508

Sommaire établi par Ulrich G. Schroeter, correspondant national

Le défendeur suisse (l'acheteur) exploitait un refuge de montagne en Suisse, qu'il avait rénové en 2014. À cette fin, il avait acquis des panneaux de façade auprès de deux fabricants allemands (les vendeurs). À la suite d'un litige portant à la fois sur un retard de livraison et sur la qualité des panneaux, il avait refusé de payer une partie du prix stipulé dans le contrat. Les vendeurs avaient par la suite cédé leur créance à une société d'affacturage allemande, qui avait finalement poursuivi l'acheteur devant un tribunal suisse afin d'obtenir le paiement. Après avoir vu sa condamnation en première instance confirmée par la cour d'appel, l'acheteur s'était pourvu devant le Tribunal fédéral.

Deux des points de droit soulevés en appel se rapportaient à la CVIM.

Le premier concernait l'allégation du défendeur selon laquelle les vendeurs avaient tacitement renoncé à tout droit de se prévaloir de la notification tardive de non-conformité de l'acheteur (art. 39-1 de la CVIM) en enquêtant sur la source du défaut de qualité allégué et en négociant avec l'acheteur. Le Tribunal fédéral a rappelé que l'article 39-1 de la CVIM est une disposition non impérative, de sorte qu'un vendeur peut renoncer à s'en prévaloir. La renonciation peut même être tacite, s'il existe des indications claires (« eindeutige Anhaltspunkte ») à cet effet. Une telle renonciation tacite peut se produire si un vendeur reconnaît inconditionnellement (« vorbehaltlos ») la non-conformité, s'il reprend inconditionnellement les marchandises, s'il se déclare prêt à réparer les marchandises ou à les remplacer, ou s'il promet inconditionnellement d'enquêter sur les défauts allégués. En revanche, on ne saurait voir une renonciation dans le simple fait d'entamer des négociations au sujet des défauts allégués, dans une promesse de réparation assortie d'une demande de paiement intégral du prix stipulé, ou dans le fait que le caractère tardif d'une notification de non-conformité est évoqué pour la première fois au cours d'une procédure judiciaire. À la lumière de cette norme, le Tribunal fédéral a confirmé la décision des juridictions inférieures selon laquelle les vendeurs n'avaient pas, en l'espèce, renoncé tacitement à leur droit d'invoquer l'article 39-1 de la CVIM, car ils n'avaient jamais reconnu inconditionnellement les défauts.

Le deuxième point avait trait au refus antérieur de l'acheteur de payer une partie du prix prévu au contrat restant et à la question de savoir si ce refus avait constitué une réduction de prix (art. 50 de la CVIM) ou simplement une rétention temporaire du paiement. Le Tribunal fédéral a confirmé la position de la Cour d'appel selon laquelle le droit de l'acheteur de réduire le prix en vertu de l'article 50 de la CVIM devait être exercé par une déclaration expresse (bien que de forme libre), et qu'une simple notification de non-conformité combinée à un paiement partiel du prix était insuffisante. Bien que le recours à la réduction de prix (art. 50 de la CVIM) ne soit pas subordonné à un délai précis, il présuppose qu'une non-conformité ait été dénoncée en temps utile (art. 39-1 de la CVIM). En l'espèce, l'acheteur avait refusé de payer en invoquant le retard de livraison, et aucun défaut n'avait été notifié en temps utile conformément à l'article 39-1 de la CVIM. Par conséquent, il n'y avait eu aucune réduction de prix.

**Décision 1962 : CVIM 45-1 b) ; 74**

États-Unis d'Amérique : U.S. [Federal] District Court for the Middle District of Pennsylvania

Affaire n° 1:20-cv-01764

*Minh Dung Aluminum Co., Ltd. c. Aluminum Alloys Mfg. LLC*

2 août 2021

Original en anglais

Publié dans : 2021 U.S. Dist. LEXIS 143459 ; 2021 WL 3290686

Disponible sur : <https://cisg-online.org/search-for-cases?caseId=13547>

Sommaire établi par Sam Walker

L'affaire porte sur la détermination de dommages-intérêts en vertu de la CVIM.

Minh Dung Aluminum Co., Ltd, une société vietnamienne (l'acheteur), avait conclu un contrat avec Aluminum Alloys Mfg. LLC, une société américaine (le vendeur), pour la vente et la livraison de lingots d'aluminium. Le vendeur avait accepté de livrer les marchandises contre un montant de 118 978,20 dollars et avait ensuite expédié quatre conteneurs à l'acheteur au Viet Nam. Seuls deux des quatre conteneurs étaient arrivés au Viet Nam et les autres avaient été réacheminés vers les États-Unis d'Amérique. Les deux conteneurs parvenus à destination étaient remplis non de lingots, mais de déchets dangereux. L'acheteur avait informé le vendeur, qui avait reconnu avoir expédié des marchandises non conformes et avait promis de procéder à un remboursement et d'organiser le retour des déchets aux États-Unis. Poursuivi par l'acheteur pour contravention au contrat devant le Tribunal fédéral de district de Pennsylvanie, le vendeur ne s'était pas présenté, et l'acheteur avait demandé qu'il soit condamné par défaut à payer un montant de 245 097,20 dollars.

Le Tribunal de district a appliqué les articles 45 et 74 de la CVIM pour déterminer si le vendeur avait contrevenu au contrat et, dans l'affirmative, à quel montant s'élevaient les dommages-intérêts auxquels l'acheteur pouvait prétendre. Il a indiqué que les éléments d'une contravention au contrat en vertu de la CVIM étaient généralement reconnus comme étant : 1) la formation du contrat ; 2) son exécution ; 3) la contravention ; et 4) les dommages-intérêts.

Le Tribunal a estimé qu'il était établi que : 1) l'acheteur et le vendeur avaient conclu un contrat ; 2) l'acheteur avait payé au vendeur 118 978,20 dollars pour les lingots ; 3) le vendeur n'avait pas livré ces lingots ; et 4) l'acheteur avait subi un préjudice du fait de l'inexécution du contrat. En vertu de l'article 45-1 b) de la CVIM, l'acheteur lésé pouvait prétendre aux dommages-intérêts prévus à l'article 74.

Le Tribunal de district a ensuite examiné l'article 74 de la CVIM pour déterminer les dommages-intérêts appropriés. L'acheteur demandait des dommages-intérêts d'un montant de 245 097,20 dollars. Cette somme comprenait les 118 978,20 dollars initialement versés au vendeur, 58 394 dollars pour l'entreposage des déchets dangereux au port, 67 000 dollars de manque à gagner et 725 dollars de frais de justice et honoraires. Le Tribunal de district a estimé que le montant initial payé, les frais d'entreposage et le manque à gagner constituaient des pertes directes ou prévisibles découlant des manquements du vendeur et qu'ils pouvaient donc être dus en vertu de la CVIM, contrairement aux frais de justice et aux honoraires. Le Tribunal a donc accueilli une partie de la demande de dommages-intérêts présentée par l'acheteur, à savoir, plus précisément, le montant de 244 372,20 dollars qu'il considérait comme dû (245 097,20 dollars moins les 725 dollars de frais et honoraires).

**Décision relative à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (modifiée en 1980) (Convention sur la prescription)**

**Décision 1963 : CVIM 7-2 ; Convention sur la prescription 3**

Fédération de Russie : Chambre judiciaire des différends économiques de la Cour suprême

Affaire n° 308-ЭC20-18927

11 mars 2021

Original en russe

Disponible dans la base de données en ligne des arrêts de la Cour suprême :

<https://vsrf.ru/lk/practice/acts> (texte en langue russe)

Cette affaire porte sur la détermination de la loi applicable au délai de prescription en matière de contrats de vente internationale.

La société Derways, établie dans la Fédération de Russie, avait conclu plusieurs contrats avec des sociétés appartenant au groupe GEELY dont le siège social se trouvait en Chine. Les contrats contenaient une clause indiquant qu'ils étaient régis par la CVIM et devaient être « interprétés conformément à ses dispositions, [et que] dans toutes les matières contractuelles non régies par la CVIM, les parties appliqueraient le droit national suédois ».

Derways avait manqué à son obligation de payer le prix des marchandises. Les créances à son égard avaient ensuite été cédées à GEELY Motors, une société établie dans la Fédération de Russie. GEELY Motors avait entamé une procédure contre Derways pour recouvrer les sommes dues.

Le Tribunal de commerce de première instance avait conclu, entre autres, que le délai de prescription était dépassé et avait rejeté, à ce motif, l'action intentée. Saisies d'un recours, la Cour d'appel et la Cour suprême avaient confirmé la décision. Ces juridictions avaient déclaré que le délai de prescription avait expiré en vertu du droit russe, du droit suédois, du droit chinois et de la Convention sur la prescription, qu'elles appliquaient aux contrats en tant que partie intégrante de la CVIM.

Saisie d'un second recours, la Cour suprême a considéré que les parties étaient convenues d'appliquer la CVIM aux contrats et de s'en remettre au droit suédois pour les questions ne relevant pas de la CVIM. Elle a indiqué que, dans la mesure où la CVIM ne traitait pas des questions relatives au délai de prescription, le droit suédois devait s'appliquer. Elle a également noté que la Convention sur la prescription était un traité autonome et non une partie de la CVIM et que, de ce fait, le choix des parties d'appliquer la CVIM n'entraînait pas l'application de la Convention sur la prescription. Enfin, la Cour suprême a estimé que, puisque ni la Suède (l'État dont la loi avait été choisie par les parties comme loi applicable) ni la Chine ou la Fédération de Russie (les États dans lesquels les parties avaient leur établissement) n'étaient parties à la Convention sur la prescription, celle-ci ne s'appliquait pas au différend.